



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2015-DIV-19-AAE-portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-III du code de l'urbanisme**

Commune de LOIVRE

**Projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration
d'un plan local d'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LOIVRE reçue complète le 21 juillet 2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 6 août 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'il relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les PLU, ne relevant ni du I, ni du II, de l'article R.121-14 ;

Considérant que le projet porte sur une superficie de 1 020 hectares ; qu'il vise à densifier le bourg, notamment par l'urbanisation de 4,4 ha identifiés en « dents creuses », et à urbaniser autour du pôle « gare » ;

Considérant que le projet de PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 1,7 ha de terres cultivées et 1,7 ha de terres en jachère ainsi que 2,2 ha d'espaces naturels (friches, bois) ; que le projet prévoit le classement de 17,20 hectares en zone agricole (A) et en zone naturelle (N), préalablement classés dans le POS en zone à urbaniser ;

Considérant que le projet prévoit le classement en zone N de la vallée de la Loire et du canal de la Marne à l'Aisne qui constituent la trame verte et bleue locale ; qu'en outre les boisements de ce secteur sont classés en secteur Espaces boisés Classés (EBC) ; que les zones à dominante humide non bâties sont également classées en zone naturelle ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche est le site d'intérêt communautaire (SIC) « Marais et Pelouses du tertiaire au Nord de Reims », situé à 5 km ; que le projet de PLU n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ce site classé notamment pour la qualité de ses habitats ;

Considérant que le projet de zonage du PLU est compatible avec les orientations du SCOT de la région rémoise et les orientations du SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau Côtiers Normands (unité hydrographique Marne-craie);

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de LOIVRE n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme de LOIVRE n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

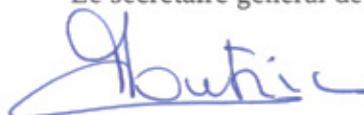
En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne et la maire de LOIVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de REIMS.

Châlons-en-Champagne, le **18 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**